

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 19 décembre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLARINGHEM

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

- . En exercice : 19
- . Présents : 14
- . Pouvoirs : 4
- . Votants : 18
- . Absent : 1

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : VERRIELE M., JOURDIN B., MORDACQ P-H., Adjoints, DESMULIE N., MASSIET I., DESPICHT A., CORDIER C., DERAM B., DELSART C., PLOCKYN F., DEFRANCE D., GAYMAY H., DEVOS S.,

Ont donné pouvoir : DEVAUX A. à VERRIELE M., LOUVET B. à MORDACQ P-H., MORDACQ P. à DUQUENOY R., MAERTEN G. à MASSIET I.

Absents : RIGOBERT B.

Secrétaire de séance : JOURDIN B.

Date de convocation :

13 décembre 2022

Délibération n° 2022/51

Objet : Convention entre la Commune et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, ...).

Jusqu'alors facultative, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 en date du 30 décembre 2021.

Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire** (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences). »

La Loi de finances rectificatives pour 2022 et notamment son article 15 a supprimé cette obligation de reversement et redonné son caractère facultatif à celui-ci.

La loi prévoit également que les collectivités qui avaient précédemment déjà délibéré sur la réversion de la taxe ont deux mois à compter de la promulgation de la loi pour rapporter ladite délibération.

La commune de Blaringhem avait inscrit à l'ordre du jour et délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2022 sur le projet de convention précisant les modalités de réversion de cette taxe.

La commune avait notamment souhaité expressément que certains termes et/ou articles de la convention soient revus.

La Communauté de Communes n'a jamais fait part d'observations, ni fait parvenir un nouveau projet prenant en compte les demandes de commune sur ce sujet et donc la convention n'a pas été signée.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment son article 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'article 109 de Loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 en date du 30 décembre 2021

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la délibération n°2022/44 en date du 29 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – de rapporter la délibération n°2022/44 en date du 29 septembre 2022.

Article 2 – de rendre son caractère facultatif au reversement d'une part de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Article 3 – de proposer un reversement facultatif de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour ce qui relève des projets relevant des locaux à usage professionnel et commercial ainsi que des établissements industriels et assimilés.

Article 4 – d'engager la commune à reverser à la C.C.F.I. 1% (1 pour cent) de l'assiette de la taxe d'aménagement (telle que prévue au Code Général des Impôts susvisé) nette des frais de gestion (frais afférents aux prestations lors du recouvrement et au calcul de l'assiette) perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à celle-ci et générées par les projets relevant de locaux à usage professionnel et commercial ainsi que des établissements industriels et assimilés menés au regard des compétences effectivement exercées par la C.C.F.I. sur le territoire communal.

Toutefois sont exclus les projets ayant fait l'objet d'une taxation et dont le maître d'ouvrage est la commune.

Article 5 – de proposer à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, le projet de convention annexé à la présente.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215900846-20221219-20221219_51DGS-DE

Article 6 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :

et de la publication ou notification le :

Le Maire,
Régis DUQUENOY

La Secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN

